



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 6 février 2018  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale  
relative aux aménagements hydrauliques du cours d'eau du Rudoloc  
sur le territoire de la commune de Kerlouan

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-88 à R214-103 ;
- VU le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- VU les avis des services et instances compétents ;
- VU la décision n° E18000018/35 du 31 janvier 2018 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Joël LAPORTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La demande, présentée par la commune de Kerlouan, consiste à rétablir la continuité écologique du cours d'eau du Rudoloc en procédant à des aménagements hydrauliques.

L'enquête, qui se déroule pendant 15 jours, du jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 au jeudi 15 mars 2018 inclus, est soumise à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0 annexées à l'article R214-1 du même code).

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Joël LAPORTE, directeur de CAUE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### Article 3 : publicité de l'enquête

#### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Kerlouan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le mardi 13 février 2018 et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la mairie de Kerlouan, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

#### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le mardi 13 février 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

### Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable à la mairie de Kerlouan du lundi au vendredi de 08h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h00, sauf le mercredi après-midi où la mairie est fermée au public et le samedi de 10h00 à 12h00 (en dehors des périodes de vacances scolaires) sur format papier ou en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public ainsi que sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

### Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : rue de la Côte des légendes – 29890 KERLOUAN ; soit par courriel : [mairie.kerlouan@wanadoo.fr](mailto:mairie.kerlouan@wanadoo.fr)

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Kerlouan les jours et heures ci-après :

- |                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| - jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 | de 14h00 à 17h00 |
| - jeudi 15 mars 2018              | de 14h00 à 17h00 |

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la mairie de Kerlouan aux coordonnées mentionnées ci-dessus ou par téléphone au 02 98 83 93 13.

#### Article 7 : consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de Kerlouan est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Kerlouan ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 12 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demande au conseil municipal de Kerlouan de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable aux aménagements du cours d'eau du Rudoloc sur le territoire de la commune de Kerlouan.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Kerlouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 FEV. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER